

Séance du 27.06.2012.

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand,	
SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine , PECHON Sabine	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 06 juin 2012**

Le procès-verbal de la séance du 06.06.2012 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnance(s) de Police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, les 31.08, 01.09 et 02.09.2012, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation du chapiteau ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du mardi 28.08.2012, à 8h00, au mercredi 05.09.2012, à 17h00

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser la fancy-fair dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 27.07.2012 à 16h00 jusqu'au lundi 30.07.2012 à 22h00 ;

Considérant également qu'une brocante sera organisée lors de cette fête le dimanche 29.07.2012 dans le quartier Ecole/cercle Saint-Joseph ainsi qu'à la rue de Plate, rue du Monument et rue Saint-Baussant ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : du vendredi 27.07.2012, à 16h00, au lundi 31.07.2012 à 22h00, la circulation est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon longeant l'église, de l'immeuble n°8 au carrefour avec la rue de Plate.

Article 2 : du samedi 28.07.2012, à 17h00, au dimanche 29.07.2012 à 20h00, la circulation est interdite à Meix-le-Tige, à la rue de Plate, à la rue du Monument ainsi qu'à la rue Saint-Baussant.

Article 3 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

3. Constitution de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » : désignation d'un représentant communal

Vu que, par sa délibération du 30/12/1996, le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'Association des Saint-Léger de France et d'ailleurs, association ayant pour but de promouvoir les échanges et les rencontres entre les 73 communes ayant pour nom d'origine « SAINT-LEGER » ;

Considérant que le premier rassemblement des « Saint-Léger » a eu lieu en 1996 et que notre Commune y a participé ;

Vu qu'une Assemblée générale est organisée chaque année dans un Saint-Léger et que, une année sur deux, cette Assemblée générale est intégrée dans un rassemblement ;

Vu que les Assemblées générales regroupent de 150 à 200 personnes tandis que les rassemblements attirent de 500 à 600 personnes ;

Vu qu'en mai 2004, l'Assemblée générale s'est déroulée dans notre Commune et que nous devrions accueillir un rassemblement en 2015 ;

Vu la constitution de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » dont l'objectif est de mettre en place une structure tant administrative que technique en vue du rassemblement de 2015 et dont le projet de statuts a été annexé au courrier envoyé à la Commune en date du 30/05/2012 ;

Considérant que la constitution de cette ASBL nécessite l'appui de la Commune ainsi que la désignation d'un représentant communal, Bourgmestre ou Echevin, désignation nécessaire à la finition des statuts ainsi qu'à leur enregistrement ;

Vu que le Conseil communal est par ailleurs amené à se prononcer sur sa participation éventuelle à la manifestation de 2015 afin que l'ASBL poursuive les objectifs que cette dernière envisage de se fixer ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de statuts de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » dont la teneur est reprise en annexe de la présente délibération.

DECIDE de participer au rassemblement des Saint-Léger, organisé en notre Commune en 2015.

DESIGNE Monsieur le Bourgmestre pour représenter la Commune au sein de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume ».

4. Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'ASBL « URSL Saint-Léger » : modification

Revu sa délibération du 08/11/2004 par laquelle est approuvé le projet de convention (modification de la délibération du 12/07/2004) entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL "URSL Saint-Léger", concernant la mise à disposition d'infrastructures sportives ;

Vu le décret du 25 février 1999, modifié le 17 novembre 2005 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, modifié le 29 juin 2006, fixant les dispositions légales et réglementaires qui régissent la procédure applicable aux demandes de subventions relatives à des investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'article 5ter, du même arrêté, stipulant que le dossier technique comprend entre autre, pour les demandes introduites par les ASBL, le droit de jouissance sur le bien concerné, établi pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans, à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Par 10 voix pour et 1 abstention (E. THOMAS),

MODIFIE la convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'ASBL "URSL SAINT-LEGER" comme suit :

Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'ASBL "URSL Saint-Léger"

Entre les soussignés

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :
M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Caroline ALAIME, Secrétaire communale, et
- d'autre part, l'ASBL "URSL SAINT-LEGER", représentée par :
MM. Christian LEDUR, Président et Régis BOUVY, Secrétaire.

Dans le but de la pratique du football, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune déclare être propriétaire des biens ci-après désignés : deux terrains de football, une cafétéria, un bloc douche, WC, un bloc vestiaires et un guichet d'entrée, le tout situé à SAINT-LEGER, rue du Stade.

Article 2 : L'ASBL "URSL SAINT-LEGER" reprend tels qu'ils sont les lieux à la date de la présente convention.

Article 3 : L'administration communale concède pour l'euro symbolique à l'ASBL "URSL SAINT-LEGER" qui accepte, la gestion des biens désignés à l'art. 1, pour une durée de 25 ans se terminant le 30/06/2037.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.

Article 4 : La Commune cède la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sportive à l'ASBL "URSL SAINT-LEGER".

Article 5 : L'ASBL "URSL SAINT-LEGER" s'engage à user des biens énumérés ci-dessus en bon père de famille.

Article 6 : Ni aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune.

Les nouvelles constructions appartiendront de droit à la Commune, laquelle s'engage à en maintenir l'usage à l'ASBL "URSL SAINT-LEGER", jusqu'à expiration de la présente concession, et aussi longtemps qu'aucune modification d'affectation des biens n'interviendra sur initiative de ladite ASBL.

Article 7 : À l'issue de la présente convention et dans l'hypothèse où l'ASBL "URSL SAINT-LEGER" n'en demanderait pas la reconduction, elle s'engage à restituer les biens concédés dans un état de parfait entretien sous réserve toutefois des suites de vétusté et d'usage normal.

Article 8 : L'ASBL "URSL SAINT-LEGER" supportera les charges, l'abonnement et les consommations de distributions d'eau, d'énergie et de téléphone. Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la Commune.

Article 9 : Pendant toute la durée de la concession, l'ASBL "URSL SAINT-LEGER" n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès des biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par l'ASBL "URSL SAINT-LEGER". Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL "URSL SAINT-LEGER" seront transmis au siège de l'administration communale qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.

Article 10 : L'ASBL "URSL SAINT-LEGER" veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jours et heures de fermeture, les mesures d'hygiène.

Article 11 : L'ASBL "URSL SAINT-LEGER" couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques, y compris les risques incendie et R.C objective. L'ASBL "URSL SAINT-LEGER" s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la Commune du paiement régulier de ces primes.

Article 12 : De par les instructions de la Région wallonne, l'administration communale a le droit d'exiger chaque année le bilan et le rapport annuel d'activités de l'ASBL "URSL SAINT-LEGER", de même que le budget du prochain exercice.

Article 13 : La Commune de SAINT-LEGER s'engage pour le projet de renforcement de l'éclairage du terrain B, pour autant que le Service public de Wallonie - DGO1 ROUTES ET BATIMENTS - Infrasports subsidie le dit projet, à subventionner le montant restant à charge du club (coût des travaux - subvention Infrasports), au montant plafonné de 20.000,00 €. L'octroi éventuel de ce subside communal exceptionnel fera l'objet d'une demande ultérieure du club, effectuée en conformité avec les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces.

Article 14 : Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Article 15 : Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'ASBL "URSL SAINT-LEGER".

5. Vente de l'ancien presbytère sis Grand Rue n°119 à Châtillon : résultats de l'enquête publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca)* » en vue de le rénover et de l'entretenir ;

Considérant qu'il y a lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (66bis) ;

Considérant que la valeur du bien désigné au troisième alinéa a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau à la somme de cent septante mille euros (170.000,00 €), dont vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) pour la partie annexe sans étage et cent quarante-cinq mille euros (145.000,00 €) pour la partie corps de logis ;

Vu sa décision du 06/06/2012 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 3 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 13 juin 2012 au 27 juin 2012 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la vente publique de l'ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca) en vue de le rénover et de l'entretenir.

CONFIRME, à l'unanimité, sa décision du 06/06/2012 de procéder à la vente du bien désigné ci-après :
« Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca) » pour le prix minimum de : 183.000,00 €.

6. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume »

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 30 mai 2012 de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume », sollicitant un subside exceptionnel de 300,00 € destiné à couvrir les frais de création de l'ASBL (Moniteur belge, frais d'Assemblée générale, convocations première A.G., etc.) ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal :

- APPROUVE le projet de statuts de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume »,
- DECIDE de participer au rassemblement des Saint-Léger, organisé en notre Commune en 2015,
- DESIGNER Monsieur le Bourgmestre pour représenter la Commune au sein de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » ;

Considérant que les frais de démarrage d'une telle activité s'élèvent à plus de 300,00 € ;

Considérant l'importance pour la Commune de soutenir financièrement l'ASBL au sein de laquelle elle a désigné un représentant ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

d'octroyer, contre remise ultérieure de pièces justificatives relatives aux dépenses engagées, un subside exceptionnel d'un montant de 450 € à l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » afin de faire face aux frais de création engendrés par la création de celle-ci.

7. Comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2011 : approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Le Conseil **approuve**, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2011, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	1.426.006,83
Produits :	1.423.773,33
Mali de l'exercice :	2.233,50
Mali à reporter :	228.430,72

Bilan

Actif	1.231.549,94
Passif	1.231.549,94

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.786.323,94
	engagements (dépenses)	1.741.618,94
	résultat budgétaire (boni)	44.705,00
	imputations (dépenses)	1.731.164,37
	résultat comptable (boni)	55.159,57
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	224.045,85
	Engagements (dépenses)	222.421,99
	résultat budgétaire	1.623,86
	imputations (dépenses)	56.421,99
	résultat comptable (boni)	167.623,86

8. Modifications budgétaires du CPAS : n° 1 service ordinaire - n° 1 service extraordinaire - exercice 2012 : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service extraordinaire :

Les recettes augmentent de	26.623,86 €
Total des recettes :	137.123,86 €
Les dépenses augmentent de	48.623,86 € et diminuent de 22.000,00€
Total des dépenses :	137.123,86 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire :

Les recettes augmentent de	102.085,73 €
Total des recettes :	1.613.785,98 €
Les dépenses augmentent de	112.983,71 € et diminuent de 10.897,98 €
Total des dépenses :	1.613.785,98 €

9. Décision du Conseil communal de se porter caution solidaire envers BNP Paribas Fortis, à concurrence de 25.500 € dans le cadre de la demande de garantie d'emprunt sollicitée par l'Entente Sportive de Meix-le-Tige

Attendu que "ENTENTE SPORTIVE MEIX-LE-TIGE", ayant son siège social rue du Tram, 25, B-6747 MEIX-LE-TIGE, ci-après dénommée "le crédit", a décidé de conclure auprès de BNP Paribas Fortis une ouverture de crédit de 25.500 EUR (vingt-cinq mille cinq cents euros) ;

Vu la lettre du 26 juin 2012 par laquelle BNP Paribas Fortis marque son accord sur ces opérations ;

Attendu que cette ouverture de crédit doit être garantie par la Commune ;

A l'unanimité,

DECLARE se porter solidairement caution vis-à-vis de BNP Paribas Fortis pour un montant de 25.500 EUR (vingt-cinq mille cinq cents euros) en capital, intérêts et accessoires dans le cadre de l'ouverture de crédit précitée accordée au crédit.

AUTORISE BNP Paribas Fortis à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de BNP Paribas Fortis, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement BNP Paribas Fortis à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à BNP Paribas Fortis le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BNP Paribas Fortis.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de BNP Paribas Fortis le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BNP Paribas Fortis.

La présente délibération est soumise aux autorités de tutelle, conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

10. Placement d'un ensemble avec porte et vitrage au local informatique de l'école communale de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-07/2012 relatif au marché "Placement d'un ensemble avec porte et vitrage au local informatique de l'école communale de Saint-Léger" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/741-98 (n° de projet 20120019) et sera financé sur fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-07/2012 et le montant estimé du marché "Placement d'un ensemble avec porte et vitrage au local informatique de l'école communale de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/741-98 (n° de projet 20120019).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Installations sportives du football de Saint-Léger - placement d'un système d'éclairage au terrain B - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Ce point est retiré étant donné qu'après obtention d'informations complémentaires (le 21/06/2012), il s'avère que le club doit entrer la demande de subsides à son nom et passer le marché de travaux lui-même.

12. Demande de certificat d'urbanisme n°2 relatif à la construction d'une maison d'habitation de type unifamilial sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, cadastré 1^{ère} division, section A, n°1473D :

- résultat de l'enquête publique
- avis sur l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie
- avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur FIDESSER Eric, domicilié à 6747 CHATILLON, rue du Chalet, 16 A, relative à la construction d'une maison d'habitation de type unifamilial sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 1473 D ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 10.05.2012, réceptionné en date du 01.06.2012 et libellé comme suit:

« Votre courrier du 10 mai 2012 nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. L'alimentation électrique de la parcelle en question se fera via le réseau basse tension du lotissement Paillot et Recht en cours de réalisation. »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 23.05.2012 au 06.06.2012 et n'a donné lieu à aucune remarque ou observation.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie ainsi et de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de certificat d'urbanisme n°2 ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur FIDESSER Eric.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur :

- l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie ;
- la cession gratuite au profit de la Commune.

13. Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercice 2013

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 92 du Décret-programme du 3 février 2005 qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du *CWATUPE* de la manière suivante :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé un procès-verbal de l'indication. » ;

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11/03/2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Attendu que cela requiert de la part des services communaux un travail important ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, pour l'exercice **2013** une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article 137 du *CWATUPE* :

- **50 €** pour tout contrôle d'implantation d'extension ou d'annexes de constructions existantes dont la superficie est inférieure à 60 m² ;
- **75 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est inférieure à 200 m² et de tout contrôle d'implantation d'extension de construction, dont la superficie est supérieure à 60 m² ;

- **100 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est supérieure à 200 m² ;
- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de **50 €** sera demandée.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 3

Le montant de la redevance est payable après le passage des contrôleurs et suivant la facture envoyée par l'Administration communale de Saint-Léger.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

14. Redevance communale sur les excursions des pensionnés - exercice 2013

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal organise annuellement une excursion pour les pensionnés et prépensionnés de la Commune de Saint-Léger;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour l'exercice 2013**, une redevance à acquitter par les participants à l'excursion qu'elle organise annuellement et qui est fixée comme suit :

30 euros/personne

- pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée.

Prix coûtant :

A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout participant peut se faire accompagner, à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 2

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 3

Le montant dû est versé entre les mains du Receveur régional via les préposés.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

15. Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est justifié de réclamer une contribution ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune **pour l'exercice 2013**, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par document :

1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour délivrés aux Belges et aux étrangers :

- Carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- En cas de vol et sur plainte déposée : **aucune redevance** communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Duplicata : **5,00 euros** en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur (en cas de perte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal). Le prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les agents communaux désignés par le Collège communal pour le renouvellement de leur carte d'identité électronique, celle-ci étant obligatoire pour permettre la délivrance des cartes d'identité

électroniques à la population ou l'encodage de dossiers à destination d'autres pouvoirs publics, s'il doit se produire avant le délai légal de validité de 5 ans pour cause de détérioration ;

- les enfants de moins de 12 ans sollicitant une pièce d'identité.

2. Passeports :

- **10 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
- **15 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

1 euro par document et par exemplaire.

Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'art. 77 du Code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'art. L1232-22 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- le certificat de bonne vie et mœurs délivré pour l'inspection scolaire ;
- les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
- les documents ou délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
- les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune ;
- les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance.

4. Livrets de mariage et livrets de cohabitation légale :

- Délivrance d'un livret : **prix coutant**.

5. Photopies :

- De tout document : **0,25 euro/feuille**.

6. Permis d'urbanisme et d'urbanisation :

- **Délivrance, refus de permis d'urbanisme : 15,00 euros ou 25,00 euros dès lors qu'une dérogation aux prescriptions urbanistiques est accordée auxquels s'ajoutent le coût des envois postaux**

rendus obligatoires par la législation ainsi que le coût de tous avis obligatoires payants (prix coutant).

- Délivrance, modification ou refus de permis d'urbanisation : **25,00 euros** par lot auxquels s'ajoutent le coût des envois postaux rendus obligatoires par la législation ainsi que le coût de tous avis obligatoires payants (**prix coutant**).

Tout demandeur de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation dérogeant aux prescrits légaux en vigueur sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et nécessitant la procédure de dérogation se verra facturer en sus le coût des frais postaux engendrés par l'enquête publique.

7. Renseignements administratifs fournis aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autre personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques :

- **25 euros** par demande.

8. Renseignements liés à des recherches généalogiques :

- **2 euros** par demande.

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

9. Demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Permis/refus permis d'environnement ou permis/refus permis unique : **25,00 euros**.

10. Demande d'adresse

- **1,25 euro** par demande.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

16. Redevance communale sur les plaines d'été - exercice 2013

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ; à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit, **pour l'exercice 2013** :

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans :
 - 25 € par semaine et par enfant,
 - 20 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.
- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 7 ans :
 - 25 € par semaine et par enfant,
 - 20 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.
- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 4 à 12 ans :
 - 20 € par semaine et par enfant,
 - 15 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 20 inscriptions par semaine.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

Article 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

17. Centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix « pour » et 3 « non » (PECHON, SKA, TRINTELER),

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi **pour l'exercice 2013**, deux mille cinq cents (2500) centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle.

18. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2013

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE**Article 1^{er}**

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

19. Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 - Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un **taux uniforme de 0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

- a) les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- b) les annonces électorales.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

20. Taxe communale sur chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées - exercice 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er}

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'application de cette taxe exclut l'application de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chalets de vacances, du ou des chalets d'agrément et/ou de la ou des caravanes isolées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à **175,00 euros** par chalet de vacances, par chalet d'agrément et/ou par caravane isolée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

21. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - exercice 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1 Il est établi **pour l'exercice 2013** une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la NLC ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 9

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

22. Taxe communale sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er};
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **40 euros** par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, s'il n'est pas un immeuble à appartements,
- **40 euros** par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 80 euros.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

23. Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, **pour l'exercice 2013** une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- des personnes ayant été inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers de la Commune pendant un période consécutive de 10 ans, devenues étrangères à la Commune pour des raisons médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'administration.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 - La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

24. Taxe communale sur les secondes résidences - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement tombant sous l'application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence et par an : **450,00 euros**.

Article 4 - Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- a) les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par l'arrêté du 1^{er} avril 2010 du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (MB 17.05.2010) ;
- b) le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle ;
- c) les studios d'étudiants de l'enseignement de plein exercice.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité. Dans ce cas, s'applique alors le règlement sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

25. Taxe sur les pylônes de diffusion GSM - exercice 2013

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2) ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que *"l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres"*;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, *"il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner"* ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes, les mâts et structures en site propre existant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à **4.000 euros** par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 400,00 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

26. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique ;

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

Article 3 :

Le taux est fixé comme suit : **250 euros par véhicule isolé abandonné.**

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.
